

**« SA EVS BROADCAST EQUIPMENT »**

En abrégé « EVS »

Société Anonyme

4102 SERAING

Rue Bois Saint-Jean, 13

TVA BE 0452.080.178.

**Registre des Personnes Morales de LIEGE (division Liège)**

---

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

LE SEPT JUIN

Devant Nous, Maître France ANDRIS, Notaire à Bassenge

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « SA EVS BROADCAST EQUIPMENT », en abrégé « EVS », ayant son siège social à 4102 Seraing, rue Bois Saint-Jean, 13, inscrite au registre des personnes morales de Liège (division Liège) et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 0452.080.178.

Société constituée suivant acte reçu par Maître Renaud PIRMOLIN, Notaire à Liège, le 17/2/1994, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 16 mars suivant, sous le numéro 940316-49.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu, aux termes d'un acte reçu par Maître France ANDRIS, Notaire à Bassenge, le 07/06/2021, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 02/07/2021, sous le numéro 21079351.

**BUREAU**

La séance, tenue au siège social à 4102 Seraing, rue Bois Saint-Jean, 13, est ouverte à 12 heures, sous la présidence de Monsieur COUNSON Michel, domicilié à 4102 Seraing, rue Bois Saint-Jean, 18.

Lequel appelle aux fonctions de secrétaire Monsieur BAYERS Nicolas, domicilié à 3700 Tongeren, Tongersveldstraat, 21.

Et aux fonctions de scrutateurs :

- Madame CRAMA Maïté, domiciliée à 4577 Modave, rue Tige de Strée, 45,
- Madame CHATAING Chloé, domiciliée à 42230 Roche-la-Molière (France), rue des Œillets, 21.

**COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE**

Sont présents ou représentés les actionnaires dont les nom, prénoms, et domicile ou les dénomination et siège sociaux, ainsi que le nombre de titres de chacun d'eux, sont mentionnés dans la liste des présences ci-annexée.

Sont également présents ou représentés, le cas échéant, les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la



collaboration de la société ou de parts bénéficiaires dont les mêmes mentions sont inscrites dans la liste des présences ci-annexée.

Cette liste des présences est signée par chacun des actionnaires (porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société ou de parts bénéficiaires) ou leurs mandataires ; elle est arrêtée et signée par les membres du bureau.

Après lecture, cette liste des présences est revêtue de la mention d'annexe et signée par le Notaire.

Les procurations mentionnées dans la liste des présences sont toutes sous seing privé et demeurent également ci-annexées.

### **EXPOSE DU PRESIDENT**

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter :

I. que la présente assemblée a pour **ordre du jour** :

**1) Décision de (i) renouveler l'autorisation existante accordée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.600.000 (alternativement, EUR 877.200), hors prime d'émission dans le cadre des articles 7 :198 et suivants du CSA, et de (ii) modifier l'article 7 des statuts**

a) Prise de connaissance du rapport spécial du Conseil d'Administration en application de l'article 7 : 199 du Code des sociétés et associations dans lequel il indique les circonstances spécifiques dans lesquelles il pourra utiliser le capital autorisé et les objectifs que, ce faisant, il poursuivra.

b) Sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présence, le 07 juin 2022), au Conseil d'Administration d'augmenter le capital dans le cadre de l'article 7 :198 du CSA conformément aux points 1.c) et 1.d), ou, alternativement, aux points 1.e) et 1.f), proposition de supprimer l'autorisation conférée au Conseil d'Administration le 04 décembre 2017, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 janvier 2018, sous le numéro 18010526. Cette proposition implique l'annulation du solde inutilisé du capital autorisé existant à la date de publication aux Annexes du Moniteur belge du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous la même condition suspensive.

c) Proposition de renouveler, conformément à l'article 7 :199 du CSA, l'autorisation existante donnée au Conseil d'Administration à l'article 7 des statuts, d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.600.000, hors prime d'émission, toutes les autres conditions restant identiques, pour une nouvelle durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la délibération du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présences, du 07 juin 2022).

d) Proposition de décision : *L'assemblée générale accepte le remplacement de l'article 7 des statuts par le texte suivant :*

*« Capital autorisé*

Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence de quorum de présences, le 07 juin 2022), le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1.600.000 €), hors prime d'émission.

Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature, ou incorporations de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions.

Dans les limites de cette autorisation, le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 7 :198 et suivants du Code des sociétés et des associations.

En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être portées et maintenues à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission devra être porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le Conseil d'Administration pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées même autres que les membres du personnel, selon les modalités qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration et moyennant le respect des dispositions des articles 7 :198 et suivants du Code des sociétés et des associations.

La présente autorisation générale est valable pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication de la délibération du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence de quorum de présences, le 07 juin 2022) et est renouvelable.

Le Conseil d'Administration a qualité pour faire constater authentiquement la modification aux statuts qui résulte de l'utilisation des autorisations accordées par le présent article. »

e) Si les propositions 1.c) et 1.d) ne recueillaient pas la majorité exigée, proposition d'accorder, conformément à l'article 7 :199 du CSA, une autorisation au Conseil d'Administration d'augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de EUR 877.200, hors prime d'émission, toutes les autres conditions prévues par l'article 7 actuel des statuts restant identiques, pour une nouvelle durée de cinq (5) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la délibération du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présences, du 07 juin 2022).

f) Proposition de décision : L'assemblée générale accepte le remplacement de l'article 7 des statuts par le texte suivant :

« Capital autorisé

Selon décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence de quorum de présences, le 07 juin 2022), le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant maximum de HUIT CENT SEPTANTE SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (877.200 €), hors prime d'émission.

Ces augmentations de capital pourront être réalisées par souscriptions en espèces, apports en nature, ou incorporations de réserves ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions.

Jeux à un feuillet

C.C.  
H

B  
x



*Dans les limites de cette autorisation, le Conseil d'Administration pourra émettre des obligations convertibles en actions ou des droits de souscription, dans le respect des dispositions des articles 7 :198 et suivants du Code des sociétés et des associations.*

*En cas d'augmentation de capital assortie de primes d'émission, celles-ci devront être portées et maintenues à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.*

*De même, en cas d'émission de droits de souscription, leur prix d'émission devra être porté et maintenu à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.*

*A l'occasion de toute émission d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, le Conseil d'Administration pourra limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées même autres que les membres du personnel, selon les modalités qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration et moyennant le respect des dispositions des articles 7 :198 et suivants du Code des sociétés et des associations.*

*La présente autorisation générale est valable pour une durée de cinq (5) ans à dater de la publication de la délibération du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence de quorum de présences, le 07 juin 2022) et est renouvelable.*

*Le Conseil d'Administration a qualité pour faire constater authentiquement la modification aux statuts qui résulte de l'utilisation des autorisations accordées par le présent article. »*

**2) Décisions dans le cadre de share buy back plans (i) de renouveler l'autorisation existante accordée au Conseil d'Administration d'acquérir à concurrence de maximum 20 % (alternativement, 10 %) des actions émises de la Société, (ii) d'accorder une autorisation au Conseil d'Administration d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, (iii) d'accorder une autorisation au Conseil d'Administration d'acquérir et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, et (iv) de modifier l'article 10 des statuts.**

**a)** Sous la condition suspensive de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation à accorder par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présences, du 07 juin 2022) au Conseil d'Administration d'acquérir et d'aliéner des actions propres conformément aux points 2.b) et 2.c) ou, alternativement, aux points 2.d) et 2.e), proposition de supprimer l'autorisation conférée au Conseil d'Administration le 04 décembre 2017, suivant procès-verbal publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 janvier 2018, sous le numéro 18010526.

**b)** Proposition d'accorder, conformément aux articles 7 :215, §1<sup>er</sup>, al.2 et 7 :226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présences, du 07 juin 2022), au Conseil d'Administration une autorisation d'acquérir en bourse ou autrement, des actions de la Société à concurrence de maximum 20 % des actions émises, entièrement libérées, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de 20 % au cours le plus bas des 12 derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au cours de clôture le

plus élevé des 20 derniers jours de cotation de l'action de la Société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition, ainsi qu'une autorisation de prendre en gage des actions de la Société.

c) Proposition de décision : L'assemblée générale décide de remplacer l'article 10 des statuts par le texte suivant :

« 1. La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

2. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présences, du 07 juin 2022), le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse ou autrement, des actions de la Société à concurrence de maximum 20 % des actions émises, entièrement libérées, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de 20 % au cours le plus bas des 12 derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus élevé des 20 derniers jours de cotation de l'action de la société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition. Cette autorisation est renouvelable.

3. Les facultés et autorisations visées au présent article sont étendues aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directement contrôlées par celle-ci au sens du Code des sociétés et des associations. »

d) Si les propositions 2.b) et 2.c) ne recueillaient pas la majorité exigée, proposition de renouveler, conformément aux articles 7 :125, §1<sup>er</sup>, al. 2 et 7 :226 du CSA, pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présences, du 07 juin 2022), au Conseil d'Administration une autorisation d'acquérir en bourse ou autrement, des actions de la Société à concurrence de maximum 10 % des actions émises, entièrement libérées, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de 20 % au cours le plus bas des 12 derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus élevé des 20 derniers jours de cotation de l'action de la Société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition, ainsi qu'une autorisation de prendre en gage des actions de la Société.

e) Proposition de décision : L'assemblée générale décide de remplacer l'article 10 des statuts par le texte suivant :

« 1. La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

2. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présences, du 07 juin 2022), le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse ou autrement, des actions de la Société à concurrence de maximum 10 % des actions émises, entièrement libérées, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de 20 % au cours le plus bas des 12 derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus élevé des 20 derniers jours de cotation de l'action de la société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition. Cette autorisation est renouvelable.

3. Les facultés et autorisations visées au présent article sont étendues aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales

Traité en feuille

C.C

Ab

EB B x



*directement contrôlées par celle-ci au sens du Code des sociétés et des associations. »*

**f)** Proposition d'accorder, conformément à l'article 7 :218, §1<sup>er</sup>, 4° du CSA, au Conseil d'Administration l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

**g)** Proposition de décision : *L'assemblée générale décide de compléter l'article 10 des statuts, tel qu'il vient le cas échéant d'être modifié, par le texte suivant, à insérer avant le dernier point dudit article, et renumérotation des autres points en conséquence : « En outre conformément à l'article 7 :218, §1<sup>er</sup>, 4° du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration est explicitement autorisé à aliéner les actions propres acquises par la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou ses filiales. ».*

**h)** Proposition d'accorder, conformément à l'article 7 :215, §1<sup>er</sup>, al.4 et 5 et à l'article 7 :218, §1<sup>er</sup>, 3° du CSA, pour une période de trois (3) ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présences, le 07 juin 2022), au Conseil d'Administration l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent.

**i)** Proposition de décision : *L'assemblée générale de compléter l'article 10 des statuts, tel qu'il vient le cas échéant d'être modifié, par le texte suivant, à insérer avant le dernier point dudit article, et renumérotation des autres points en conséquence : « Pendant une période de trois (3) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mai 2022 (ou, en cas de carence du quorum de présences, le 07 juin 2022), le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir et à aliéner, dans le respect des conditions fixées par les articles 7 :215 et suivants du Code des sociétés et des associations, ses propres actions, lorsqu'une telle acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est renouvelable. »*

### **3) Emission de warrants**

*Proposition de décision :*

**a)** *Prise de connaissance du rapport d'Ernst & Young Reviseurs d'Entreprises SRL, Commissaire, et rapport spécial du Conseil d'Administration établis en application des articles 7 :180, 7 :191 et 7 :193 du CSA, exposant l'objet et la justification détaillée de la proposition d'émission de droits de souscription avec faculté pour le Conseil d'Administration d'attribuer des actions existantes (actions propres) ou des actions nouvelles en cas d'exercice (les « Warrants ») avec suppression du droit de préférence des actionnaires.*

**b)** *Proposition d'émettre aux conditions déterminées ci-dessous 250.000 Warrants donnant droit, sous la condition de l'attribution effective de ces Warrants à leurs titulaires, de souscrire à un nombre équivalent d'actions ordinaires de la Société.*

**c)** *Proposition de supprimer le droit de préférence des actionnaires existants en faveur des Nouveaux Bénéficiaires (tel que ce terme est défini ci-dessous).*

**d)** *Sous la condition de l'émission et dans la mesure du montant résultant de l'exercice des Warrants, et uniquement si l'exercice des Warrants se traduit par l'émission de nouvelles actions, proposition d'augmenter le capital à concurrence*

d'un montant correspondant au pair comptable de l'action, multiplié par le nombre de Warrants exercés, soit un montant maximum de EUR 153.073, par la création d'autant d'actions nouvelles que de Warrants exercés, soit un maximum de 250.000 actions nouvelles, la différence entre le prix de souscription de l'action et son pair comptable constituant une prime d'émission.

e) Conditions et modalités de l'émission des Warrants :

**Nombre de warrants à émettre** : En fonction des souscriptions et acquisitions effectives, maximum deux cent cinquante mille (250.000) Warrants.

**Condition de l'émission** : Attribution effective des Warrants aux Nouveaux Bénéficiaires.

**Forme des Warrants** : Les Warrants sont nominatifs et, une fois octroyés, inscrits dans le registre des détenteurs des Warrants établi par, et tenu au siège de la Société.

**Nouveaux Bénéficiaires** : A déterminer par le Conseil d'Administration parmi les membres du personnel de EVS et de ses filiales au sens de l'article 1 :27 du CSA ainsi que parmi les personnes suivantes qui, sans nécessairement être des membres du personnel de EVS ou ses filiales, sont, soit représentants permanents ou associés ou actionnaires de contrôle d'un membre du personnel (personne morale engagée dans les liens d'un contrat de management ou d'un contrat similaire), soit liées à une des sociétés du groupe EVS par un contrat de prestations de services de type consultance, soit encore représentants permanents ou associés ou actionnaires de contrôle d'une société liée à une des sociétés du groupe EVS par un contrat de prestations de services de consultance (ci-après les « Prestataires ») : InnoVision BV et son représentant Serge Van Herck, WeMagine SRL et son représentant Veerle De Wit, Openiris Ltd et son représentant Alex Redfern, Tols BV et son représentant Xavier Orri Sainz De Los Terreros, Ikaro SRL et son représentant Nicolas Bourdon, M2C SRL et son représentant Pierre Matelart, RCG SRL et son représentant Quentin Grutman, Euscopia.NET SRL et son représentant Benoît Quiryne, Flashbackx Consultancy BV et son représentant Dieter Backx, Oscar Teran, Covelo Consulting Ltd et son représentant Nestor Amaya, Manuel Alejandro Rios Ceron, Pavel Putilin, Alexander Papyn, Egor Boyarkin, Bruno Pessoa da Silva, Vegard Aandahl, Swapnil Almeida, Gustavo Bonfiatti.

**Prix des Warrants** : Gratuit ou à titre onéreux dans des conditions à fixer par le Conseil d'Administration.

**Période d'attribution des Warrants** : A définir par le Conseil d'Administration.

**Quantité de Warrants à offrir par Nouveau Bénéficiaire** : A définir par le Conseil d'Administration pour chaque Nouveau Bénéficiaire.

**Prix d'exercice des Warrants** : (i) la moyenne des cours de clôture des actions EVS des 30 jours précédant l'attribution, ou (ii) le dernier cours de clôture qui précède le jour de l'attribution en fonction de la méthode que le Conseil d'Administration estimera la plus représentative de la valeur des actions EVS le moment venu.

**Période d'exercice des Warrants** : les Warrants ne peuvent être exercés qu'à compter de la quatrième année civile suivant la date d'attribution, à une ou plusieurs dates et dans les conditions à déterminer par le Conseil d'Administration, dans les limites fixées par la Charte de Gouvernance d'Entreprise de EVS.

Cette période expirera dans tous les cas au plus tard dix (10) ans à dater de la date d'émission des Warrants, conformément à l'article 7 :69 du CSA.

à valider en feuille

C.C

H

B  
x



**Transfert des Warrants** : Incessibilité entre vifs, sauf en cas de (i) accord préalable du Conseil d'Administration ou (ii) transfert par un Nouveau Bénéficiaire personne morale à son administrateur ou actionnaire de contrôle qui exerce une activité professionnelle au profit de la Société ou de ses filiales.

**Mise en gage des Warrants** : Requiert l'accord préalable du Conseil d'Administration.

**Droits conférés par les Warrants** : Chaque Warrant donne droit à une action nouvelle ou une action propre, au choix discrétionnaire du Conseil d'Administration. Les actions attribuées, nouvelles ou existantes (propres), auront les mêmes droits que les actions existantes.

**Emission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de Warrants** : En cas d'émission d'actions nouvelles à la suite de l'exercice de Warrants, la Société les émettra dès que possible compte tenu des formalités administratives nécessaires. Le Conseil d'Administration ou deux administrateurs habilités à cet effet confirmeront devant notaire l'augmentation de capital qui en résulte, conformément au CSA.

La société fera le nécessaire pour que les actions nouvelles souscrites à la suite de l'exercice de Warrants soient admises sur le marché sur lequel ses actions sont négociées au moment de l'émission.

**Droits aux dividendes** : Chaque action souscrite ou acquise à la suite de l'exercice d'un Warrant donnera droit à son titulaire au dividende décrété postérieurement à la date d'attribution de l'action.

**Modalités d'attribution** : Le Conseil d'Administration pourra déterminer les conditions d'octroi, de rétention et d'exercice des Warrants, soit par l'émission de nouvelles actions, soit par l'octroi d'actions existantes (actions propres).

**Modification de la structure du capital** : En dérogation à l'article 7 :1 du CSA, la Société peut prendre toutes les décisions qu'elle estime nécessaires dans le cadre de son capital ou de ses statuts, telles que des augmentations ou réductions du capital, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution de titres gratuits, la création d'obligations convertibles, d'obligations avec Warrants, d'autres Warrants ou options, la distribution de dividendes sous forme de titres ou la modification de la représentation du capital, ainsi que toutes décisions modifiant les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, même si ces décisions pourraient avoir pour effet de réduire les avantages attribués aux titulaires des Warrants, sauf si ces décisions ont clairement une telle réduction comme objectif exclusif.

En cas de fusion ou de scission de la Société, les Warrants non exercés à la date d'une telle opération, ainsi que le prix d'exercice de ces Warrants, seront modifiés conformément au rapport d'échange appliqué aux actions existantes de la Société dans le cadre de ladite fusion ou scission. En cas de division ou de regroupement des actions de la Société, le nombre d'actions à recevoir suite à l'exercice des Warrants sera ajusté à due concurrence de cette division ou de ce regroupement.

Au cas où la Société réaliserait une augmentation de capital par apport en numéraire avant la date ultime prévue pour l'exercice des Warrants, les titulaires des Warrants n'auront pas la faculté d'exercer leur droit de souscription de manière anticipée afin d'éventuellement participer à la nouvelle émission en qualité d'actionnaires dans la mesure où ce droit appartient aux actionnaires existants.

-préciser (et éventuellement faire constater par acte authentique) le nombre exact de Warrants à émettre, le prix de souscription définitif des actions, les périodes



de souscription, les modalités d'adaptation des droits des Warrants en cas d'opérations sur le capital ;

-faire constater authentiquement la réalisation des augmentations de capital successives et les modifications des statuts qui en résulteront ;

-exécuter les résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;

-aux fins ci-dessus conclure toutes conventions et, en général, faire le nécessaire.

**4) Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.**

**5) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises.**

II. Les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article 7 : 128 du Code des sociétés et associations, par des annonces insérées dans le Moniteur Belge du 20/05/2022, l'Echo du 20/05/2022 et le Tijd du 20/05/2022.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Des lettres missives, contenant l'ordre du jour, ont en outre été adressées aux actionnaires (porteurs d'obligations ou titulaires d'un droit de souscription) en nom, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société ou aux titulaires de parts bénéficiaires), aux administrateurs et aux commissaires trente jours au moins avant l'assemblée ; il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

III. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires (porteurs d'obligations et les titulaires d'un droit de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société et les titulaires de parts bénéficiaires) se sont conformés à l'article 23 des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée et à l'article 7 : 134 §2 du Code des sociétés et associations.

IV. Pour pouvoir être adaptées, les propositions de l'ordre du jour de cette assemblée requièrent la représentation d'au moins la moitié des actions existantes (sauf en cas de seconde assemblée générale après carence, qui statue quel que soit le nombre de titres représentés) et un vote à la majorité des trois quarts des voix émises à l'assemblée générale, à l'exception des résolutions quatre et cinq qui ne nécessitent pas de quorum particulier et nécessitent une majorité simple des voix émises pour être adoptée.

Il existe actuellement quatorze millions trois cent vingt-sept mille vingt-quatre (14.327.024) actions sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la liste des présences que quatre millions cinquante-cinq mille quatre cent vingt-six (4.055.426) actions sont représentées, soit 28,31 % en arrondi, étant moins de la moitié du capital.

*à imprimer feuille*

C.C

*[Signature]*

*[Signature]*



Une première assemblée générale, ayant le même ordre du jour et tenue devant le Notaire soussigné, le 17 mai 2022, n'a pu valablement délibérer, le quorum légal n'ayant pas été réuni.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement quel que soit le nombre de titres présents ou représentés, conformément à l'article 7 :153 du Code des sociétés et des associations.

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée.

V. Chaque action donne droit à une voix.

### **CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE**

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée générale ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les points à l'ordre du jour.

### **DELIBERATION ET RESOLUTIONS**

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

***Décision de (i) renouveler l'autorisation existante accordée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.600.000 (alternativement, EUR 877.200), hors prime d'émission dans le cadre des articles 7 :198 et suivants du CSA, et de (ii) modifier l'article 7 des statuts.***

Cette résolution est rejetée le quorum de vote n'étant pas atteint (71,2 % des voix représentées ayant voté pour et 28,8 % ayant voté contre).

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

***Décisions dans le cadre de share buy back plans (i) de renouveler l'autorisation existante accordée au Conseil d'Administration d'acquérir à concurrence de maximum 20 % (alternativement, 10 %) des actions émises de la Société, (ii) d'accorder une autorisation au Conseil d'Administration d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, (iii) d'accorder une autorisation au Conseil d'Administration d'acquérir et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent, et (iv) de modifier l'article 10 des statuts.***

L'assemblée décide de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'article 10 des statuts par de nouvelles autorisations d'acquérir et d'aliéner les actions de la Société aux conditions ci-après, et en conséquence de modifier et remplacer le texte de l'article 10 des statuts par le texte suivant :

« 1. La société peut acquérir, prendre en gage ou aliéner ses propres actions dans les conditions prévues par la loi.

2. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 07 juin 2022, le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir en bourse ou autrement, des actions de la Société à concurrence de maximum 20 % des actions émises, entièrement libérées, à un prix unitaire qui ne pourra être inférieur de plus de 20 % au cours le plus bas des 12 derniers mois précédant l'opération et qui ne pourra être supérieur de plus de 20 % au cours de clôture le plus élevé des 20 derniers jours de cotation de l'action de la société sur Euronext Bruxelles précédant l'acquisition. Cette autorisation est renouvelable.

3. Les facultés et autorisations visées au présent article sont étendues aux acquisitions et aliénations d'actions de la Société par une ou plusieurs filiales directement contrôlées par celle-ci au sens du Code des sociétés et des associations. »

**Cette résolution est adoptée à 78,7 % des voix représentées.**

En conséquence, l'assemblée décide sous la condition suspensive de la publication aux annexes du Moniteur belge de la nouvelle autorisation accordée ce jour au Conseil d'Administration d'acquérir et d'aliéner des actions propres aux conditions prédécrites, de supprimer l'autorisation conférée au Conseil d'Administration le 04 décembre 2017, suivant procès-verbal publié aux annexes du Moniteur belge du 15 janvier 2018, sous le numéro 18010526.

**Cette résolution est adoptée à 100 % des voix représentées.**

L'assemblée décide ensuite d'accorder, conformément à l'article 7 :218, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Code des sociétés et associations, au Conseil d'Administration, l'autorisation d'aliéner des actions propres à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou de ses filiales, et en conséquence de compléter l'article 10 des statuts, tel qu'il vient d'être modifié, par le texte suivant, à insérer avant le dernier point dudit article, et renumérotation des autres points en conséquence : « En outre conformément à l'article 7 :218, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du Code des sociétés et des associations, le Conseil d'Administration est explicitement autorisé à aliéner les actions propres acquises par la Société à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel de la Société ou ses filiales. »

**Cette résolution est adoptée à 99,6 % des voix représentées.**

En ce qui concerne la proposition d'accorder, conformément à l'article 7 :215, §1<sup>er</sup>, al.4 et 5 et à l'article 7 :218, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code des sociétés et associations, pour une période de trois (3) ans à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07 juin 2022, au Conseil d'Administration l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des actions propres sans décision préalable de l'assemblée générale, lorsque cette acquisition ou aliénation est nécessaire pour éviter à la Société un dommage grave et imminent :

*Frédéric Jemlet*

C.C.  
*[Signature]*  
*[Signature]*



**Cette résolution est rejetée le quorum de vote n'étant pas atteint (33 % des voix représentées ayant voté pour et 67 % ayant voté contre).**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

##### ***Emission de warrants***

**Cette résolution est rejetée le quorum de vote n'étant pas atteint (74,5 % des voix représentées ayant voté pour et 25,5 % ayant voté contre).**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

##### ***Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.***

L'assemblée donne la mission au Notaire soussigné en vue d'établir et de signer la coordination des statuts, et d'en assurer son dépôt au dossier de la Société.

**Cette résolution est adoptée à 100 % des voix représentées.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

##### ***Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises.***

L'assemblée confère à chaque membre du conseil d'administration, avec faculté de substitution, tous pouvoirs d'exécution les décisions prises par la présente assemblée générale extraordinaire.

**Cette résolution est adoptée à 100 % des voix représentées.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

#### **CERTIFICAT D'IDENTITE**

Pour satisfaire au prescrit de la loi organique sur le notariat, le Notaire certifie avoir vérifié les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile de chacune des personnes physiques au vu des pièces officielles prescrites par la loi, savoir un extrait du registre national, ainsi que la dénomination et forme juridique, le numéro d'entreprise, la date de l'acte constitutif et le siège social des sociétés comparantes au vu des pièces officielles prescrites par la loi.

#### **ARTICLE 9 DE LA LOI VENTOSE**

Les comparants reconnaissent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

#### **DROIT D'ECRITURE**

septième et dernière  
feuille

SS B

SS c.c

→

Le droit d'écriture s'élève à nonante-cinq euros.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé à 4102 Seraing, rue Bois Saint-Jean, 13, date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau ont signé avec Nous, Notaire.

